

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU 02/01/2025

Arrêté de Circulation Chemin de l'Eglise

Arrêté n° A250102-01

Le Maire de Chandolas,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande en date du 02 janvier 2025 concernant un arrêté de circulation, chemin de l'Eglise, Commune de Chandolas par l'Entreprise ENSIO domiciliée : 321 allée des Platanes 26270 Loriol sur Drôme, représentée par Mme Charlotte BROCHETON, afin d'effectuer des travaux de Génie Civil pour le réseau de télécommunication ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise ENSIO domiciliée : 321 allée des Platanes 26270 Loriol sur Drôme, des travaux de Génie Civil pour le réseau de télécommunication, chemin de l'Eglise, Commune de Chandolas ;

Du lundi 20 janvier 2025 8h00 au vendredi 24 janvier 2025 17h00 la route sera barrée à toute circulation.

Article 2 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Chandolas, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Mme Charlotte BROCHETON représentante de l'Entreprise ENSIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANDOLAS, le 02 janvier 2025.



P/Le Maire
L'Adjoint

Éric BALMES